MAITRE D'OUVRAGE

PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE DE L'AUDE
52 Rue Jean Bringer
11000 CARCASSONNE

REMPLACEMENT DE COUVERTURES
52 Rue Jean Bringer – 11000 CARCASSONNE

CCTP
Lot n° 01
DESAMIANTAGE

ARCHITECTE

ALVARO ESCOURROU
8 Rue Fédou
11000 CARCASSONNE

ECONOMISTE

C.E.BAT Coordination, Economie du Bâtiment
5 rue de Mazagran
11000 CARCASSONNE

TABLE DES MATIERES

01.1 GENERALITES **3**
01.1.1 OBJET **3**
01.1.2 NOTA CONCERNANT LA REMISE DE L'OFFRE **3**
01.1.3 CONNAISSANCES DES LIEUX - EXECUTION DES TRAVAUX **3**
01.1.4 DISPOSITIONS GENERALES **3**
01.1.4.1 Documents de référence contractuels 4
01.1.4.2 Protection des existants 4
01.1.4.3 Prestations à la charge des entreprises 4
01.1.4.4 Connaissances des lieux 5
01.1.4.5 Démarches et autorisations 5
01.1.4.6 Liaisons entre les corps d'états 5
01.1.4.7 Règles d'exécution générales 6
01.1.4.8 Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux 6
01.1.4.9 Réservations, percements, rebouchages, scellements, raccords, etc.. 6
01.1.4.10 Protection des ouvrages 7
01.1.4.11 Dimensions des existants 7
01.1.4.12 Nettoyage de chantier 7
01.1.4.13 Remise en état des lieux 7
01.1.5 TRAVAUX DE DESAMIANTAGE **7**
01.1.5.1 Qualification 7
01.1.5.2 Consistance des travaux 8
01.1.5.3 Réglements et normes 8
01.1.5.4 Etat des lieux 9
01.1.5.5 Garantie de résultats 9
01.1.5.6 Approbation 9
01.1.5.7 Documents sur le chantier 9
01.1.5.8 Contrôle des travaux 10
01.1.5.9 Sas de décontamination du personnel 10
01.1.5.10 Sas de décontamination des déchets 10
01.1.5.11 Assainissement de l'air 10
01.1.5.12 Dépoussièrage - Nettoyage 10
01.1.5.13 Réception 10
01.1.5.14 Dossier des ouvrages exécutés 11
01.1.5.15 Plan de retrait 11

01.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX **13**
01.2.1 NOTA **13**

01.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX - TRANCHE FERME - TRANCHE 1 **16**
01.3.1 ZONE 1 **16**
01.3.1.1 Installation de chantier 16
01.3.1.2 Préparation de la zone de travail 16
01.3.1.3 Démontage ou dépose d'éléments en amiante 17
01.3.1.4 Analyse 18
01.3.1.4.1 Analyse du taux d'empoussièrement de l'air en cours et en fin de travaux 18
01.3.1.4.2 Analyse des eaux usées 18
01.3.1.5 Repliement 18
01.3.1.6 Elimination des déchets en décharge 18
01.3.1.7 Documents à remettre 18
01.3.2 ZONE 2 **19**
01.3.2.1 Installation de chantier 19

01.3.2.2 Préparation de la zone de travail 19
01.3.2.3 Démontage ou dépose d'éléments en amiante 20
01.3.2.4 Analyse 20
01.3.2.4.1 Analyse du taux d'empoussièrement de l'air en cours et en fin de travaux 21
01.3.2.4.2 Analyse des eaux usées 21
01.3.2.5 Repliement 21
01.3.2.6 Elimination des déchets en décharge 21
01.3.2.7 Documents à remettre 21

01.4 DESCRIPTION DES TRAVAUX - TRANCHE OPTIONNELLE 1 - TRANCHE 2 22
01.4.1 ZONE 3 22
01.4.1.1 Installation de chantier 22
01.4.1.2 Préparation de la zone de travail 22
01.4.1.3 Démontage ou dépose d'éléments en amiante 23
01.4.1.4 Analyse 24
01.4.1.4.1 Analyse du taux d'empoussièrement de l'air en cours et en fin de travaux 24
01.4.1.4.2 Analyse des eaux usées 24
01.4.1.5 Repliement 24
01.4.1.6 Elimination des déchets en décharge 24
01.4.1.7 Documents à remettre 24
01.4.2 ZONE 5a 25
01.4.2.1 Installation de chantier 25
01.4.2.2 Préparation de la zone de travail 25
01.4.2.3 Démontage ou dépose d'éléments en amiante 26
01.4.2.4 Analyse 27
01.4.2.4.1 Analyse du taux d'empoussièrement de l'air en cours et en fin de travaux 27
01.4.2.4.2 Analyse des eaux usées 27
01.4.2.5 Repliement 27
01.4.2.6 Elimination des déchets en décharge 27
01.4.2.7 Documents à remettre 27

01.5 DESCRIPTION DES TRAVAUX - TRANCHE CONDITIONNELLE 2 - TRANCHE 3 28
01.5.1 ZONE 5b 28
01.5.1.1 Installation de chantier 28
01.5.1.2 Préparation de la zone de travail 28
01.5.1.3 Démontage ou dépose d'éléments en amiante 29
01.5.1.4 Analyse 30
01.5.1.4.1 Analyse du taux d'empoussièrement de l'air en cours et en fin de travaux 30
01.5.1.4.2 Analyse des eaux usées 30
01.5.1.5 Repliement 30
01.5.1.6 Elimination des déchets en décharge 30
01.5.1.7 Documents à remettre 30
01.5.2 ZONE 6 31
01.5.2.1 Installation de chantier 31
01.5.2.2 Préparation de la zone de travail 31
01.5.2.3 Démontage ou dépose d'éléments en amiante 32
01.5.2.4 Analyse 33
01.5.2.4.1 Analyse du taux d'empoussièrement de l'air en cours et en fin de travaux 33
01.5.2.4.2 Analyse des eaux usées 33
01.5.2.5 Repliement 33
01.5.2.6 Elimination des déchets en décharge 33
01.5.2.7 Documents à remettre 33

01.6 ATTESTATION DE VISITE : 34

01.1 GENERALITES

01.1.1 OBJET

Le présent Cahier de Clauses Techniques Particulières - CCTP - a pour objet de définir :

- La nature et la consistance des travaux de désamiantage, pour le Remplacement des couvertures de la Préfecture de l'Aude à Carcassonne.
- Les conditions dans lesquelles ces travaux devront être réalisés.

Le CCTP n'a aucun caractère limitatif.

01.1.2 NOTA CONCERNANT LA REMISE DE L'OFFRE

Les quantités portées dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (cadre de DPGF) ont été établies par le maître d'oeuvre.

Elles sont à considérer comme n'étant qu'indicatives : toute entreprise remettant une offre se doit de les vérifier et de les rectifier selon nécessité.

Toute quantité évaluée par le maître d'oeuvre qui ne sera pas modifiée par l'entreprise sera considérée comme ayant été validées par cette dernière.

Les quantités figurant dans le devis (DPGF) de l'entreprise ne pourront être remise en cause en cours de chantier par cette dernière et aucun supplément de prix ne sera accepté au prétexte d'éventuelles erreurs sur elles.

Pour être prise en considération, l'offre devra obligatoirement respecter la trame de la DPGF.

Les entrepreneurs pourront toutefois à leur initiative, ajouter les sous-détails et les postes complémentaires qu'ils jugeront nécessaires pour expliciter ou compléter leurs offres. Les quantités et les prix y figurant seront ceux de leurs propres estimations.

01.1.3 CONNAISSANCES DES LIEUX - EXECUTION DES TRAVAUX

Le présent chantier est soumis à une obligation de résultat défini par l'ensemble des pièces du dossier marché.

En conséquence, chaque entreprise doit prévoir tout ce qui sera nécessaire à l'exécution des travaux de son lot, pour un parfait aboutissement. Aucun supplément ne sera admis à ce titre.
En effet, de part sa connaissance, chaque entreprise devra prévoir tous les travaux complémentaires et non précisés dans le C.C.T.P.ou sur les plans.

Chaque entreprise devra tenir compte de toutes les sujétions découlant de la position du chantier par rapport à son environnement et aux voies d'accès.
Les différentes circulations devront être maintenues durant la totalité des travaux.
Les travaux tous lots seront réalisés avec toutes les précautions nécessaires pour éviter toutes coupures et incidents sur le réseau des fluides existants qui devront être maintenus en état de fonctionnement pendant toute la durée du chantier.
Pour certains réseaux, des recherches préliminaires pourront être demandées pour leur identification.

Chaque entreprise devra obligatoirement se rendre sur place afin de se rendre compte très exactement de l'étendue des travaux et des difficultés d'exécution.

01.1.4 DISPOSITIONS GENERALES

Les travaux ont pour objet l'ensemble des travaux de désamiantage pour le Remplacement des couvertures à la Préfecture de l'Aude à Carcassonne, sous réserves de respecter les normes et règlements applicables à la date du dépôt de la demande de permis de construire.
Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables dont notamment les suivants :

01.1.4.1 Documents de référence contractuels

Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront répondre aux clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui sont applicables aux travaux du marché.

L'entrepreneur devra impérativement respecter toutes les prescriptions, spécifications et autres réglementations applicables aux travaux de son lot.

Les textes, documents et autres constituant la réglementation à respecter ne sont pas joints matériellement aux marchés, mais chaque entrepreneur est contractuellement réputé parfaitement les connaître.

01.1.4.2 Protection des existants

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles et toutes précautions pour ne causer, lors de l'exécution de ses travaux, aucune détérioration aux existants.

Lorsque les travaux devront être exécutés à proximité de bâtiment existants ou en construction, l'entrepreneur devra prendre toutes les précautions et au besoin clôturer, pour que les travaux ne constituent pas un danger et n'apportent aucune gêne aux habitants et aux ouvriers.

01.1.4.3 Prestations à la charge des entreprises

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- toutes leurs installations de chantier ;
- la fourniture, transport et mise en oeuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché ;
- l'établissement des plans de réservation et des plans de chantier ;
- l'établissement des plans d'exécution dans les cas où ils sont à leur charge selon CCAP ;
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens de leurs ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux ;
- la main-d'oeuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux ;
- la remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc. nécessaires pour respecter les délais d'exécution ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

01.1.4.4 Connaissances des lieux

Les entrepreneurs sont réputés, par le fait d'avoir remis leur offre :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

01.1.4.5 Démarches et autorisations

Il appartiendra à l'entrepreneurs d'effectuer, en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc. nécessaires à la réalisation des travaux.

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches devront être transmises au maître de l'ouvrage et au maître d'oeuvre.

01.1.4.6 Liaisons entre les corps d'états

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- l'entrepreneur de gros oeuvre prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux ;
- chaque entrepreneur réclamera au maître d'oeuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;
- chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

À aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

01.1.4.7 Règles d'exécution générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

À ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il leur sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'oeuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués « non traditionnels » devront toujours être mis en oeuvre conformément aux prescriptions de l'Avis technique.

01.1.4.8 Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en oeuvre seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter de défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'oeuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

01.1.4.9 Réservations, percements, rebouchages, scellements, raccords, etc..

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporations au coulage, etc. nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages.

Dans tous les ouvrages verticaux et horizontaux en béton et en béton armé, ainsi que dans tous les éléments préfabriqués le cas échéant, tous les percements, passages, trous, gaines, etc. devront être réservés au coulage par l'entrepreneur de gros oeuvre, les refouillements, percements et autres dans ces ouvrages étant formellement interdits.

En conséquence, tous les entrepreneurs des corps d'état concernés devront en temps utile prendre toutes dispositions afin de faire prévoir au coulage ou à la préfabrication toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages.

Dans les autres maçonneries, tous les trous, percements, saignées, etc. seront exécutés par les entrepreneurs des corps d'état concernés.

Les scellements, rebouchages, etc. seront toujours à effectuer par l'entrepreneur du corps d'état concerné.

01.1.4.10 Protection des ouvrages

Chaque entrepreneur devra la complète protection de ces ouvrages jusqu'à la réception des travaux par tous les moyens nécessaires.

Chaque entrepreneur dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis.

Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, en plastique ou autres, etc., qui ne devront subir aucun dommage, si minime soit-il.

Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

01.1.4.11 Dimensions des existants

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant la remise de leur offre, procédé sur le site au contrôle des dimensions des ouvrages de leur lot.

Au moment des travaux, l'entrepreneur procédera sous sa seule responsabilité à la totalité des levés de cotes qui lui sont nécessaires.

01.1.4.12 Nettoyage de chantier

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et la mise en décharge.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

Dans le cas de non respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'oeuvre et / ou le maître d'ouvrage pourront à tout moment faire procéder, par l'un des entrepreneurs de l'opération ou par une entreprise extérieure de leur choix, au nettoyage et sortie de gravois, les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause ou, dans le cas où le responsable ne pourra être défini, ils seront portés au compte prorata.

01.1.4.13 Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

01.1.5 TRAVAUX DE DESAMIANTAGE

01.1.5.1 Qualification

Les travaux de retrait seront réalisés par une Entreprise spécialisée, déjà titulaire de la qualification :

- QUALIBAT 1552 : Traitement de l'amiante.
- Ou autres, satisfaisant les exigences :
 - de la NF X46-010 Août 2012 - Travaux de traitement de l'amiante - Référentiel technique pour la certification des entreprises - Exigences générales - Certification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante
 - de l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

De façon générale, l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage devra être titulaire de toutes les qualifications nécessaires selon la réglementation en vigueur au moment des travaux.

01.1.5.2 Consistance des travaux

Les travaux comprennent les déposes à réaliser suivant les rapports amiante sur la recherche et le repérage avant travaux des produits et matériaux contenant de l'amiante dans les ouvrages et éléments de construction.

Suivant rapport :

- **n° 002EW754653-2 du Bureau AC Environnement du 15 Septembre 2026.**

Ces travaux comprennent :

- L'établissement d'un plan de retrait spécifique
- La préparation de la zone de travail et du chantier
- La mise en place de l'accès à la zone de travail et de la procédure
- La dépose des différents matériaux amiantés
- La dépose des différents matériaux contenant du plomb
- L'évacuation des déchets vers un centre d'inertage des déchets amiantés
- La finition et le nettoyage de la zone traitée
- Les analyses libératoires
- La dépose des installations de confinement
- La dépose des installations de chantier.

L'entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des prestations de désamiantage ainsi que les travaux associés en vue de supprimer l'amiante en place, conformément à la réglementation en vigueur.

Une visite sera obligatoirement effectuée sur le site avant remise de l'offre.

01.1.5.3 Réglements et normes

Les travaux seront réalisés, pour tout ce qui ne déroge pas aux spécifications du présent C.C.T.P., suivant les prescriptions des textes réglementaires et documents officiels ci-après (liste non limitative), en vigueur à la date de remise des offres :

En particulier, concernant le désamiantage, l'entreprise respectera :

- La loi 75625 du 11 Juillet 1975 (Travaux d'amiante ne pouvant être exécuté par les moins de 18 ans).
- Le décret n°9697 du 7 Février 1996 (relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis).
- Le décret n° 9698 du 7 Février 1996 (relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante).
- L'arrêté du 4 Avril 1996 liste de travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire.
- L'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante.
- L'arrêté du 28 Mai 1996 portant agrément d'organisme habilité à procéder aux contrôles de la concentration en poussière d'amiante dans les immeubles bâtis.
- La circulaire n°96.60 du 19 Juillet 1996 (relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages concernant de l'amiante dans les bâtiments).
- Le décret n°960132 du 24 Décembre 1996 modifiant le décret du 7 Février 1996 relatif à la protection contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante.

Elle respectera également :

- Instruction DGT 2011./10 du 23 novembre 2011 relative aux mesures à mettre en oeuvre en matière de prévention de l'exposition à l'amiante au cours de la période transitoire précédant la réforme réglementaire consécutive aux avis de l'AFSSET et aux résultats de la campagne META.
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.
- Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

- NF X46-010 Août 2012 - Travaux de traitement de l'amiante - Référentiel technique pour la certification des entreprises - Exigences générales - Certification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante.
- NF X46-011 Août 2012 - Travaux de traitement de l'amiante - Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises.
- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.
- Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.
- Décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante modifiant le décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

.

01.1.5.4 Etat des lieux

Il sera établi avec le maître d'ouvrage un état des lieux contradictoire préalable aux travaux et final après travaux.

01.1.5.5 Garantie de résultats

L'entreprise garantit au Maître de l'Ouvrage la conformité aux décrets, arrêtés et normes en vigueur. Elle est en outre pleinement responsable de l'obtention des accords administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses travaux et de tous les frais en résultant.

Outre le nettoiement général des matériaux et matériels ainsi que du bâtiment de toutes les salissures et poussières, l'assainissement final de l'air ambiant devra permettre d'atteindre un taux d'empoussièrement en fibres d'amiante inférieur à 5 fibres par litres d'air.

Les mesures seront effectuées par un organisme agréé à la charge de l'entreprise. Elles seront renouvelées jusqu'à obtention du résultat recherché et seront réalisées conformément à la norme NFX 43050 relative à la détermination de la concentration des fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission (méthode indirecte).

L'entreprise s'engage à effectuer tous les travaux nécessaires complémentaires de nettoyage, à ses frais, et ce autant que nécessaire jusqu'à l'obtention de la valeur mentionnée ci-dessus.

01.1.5.6 Approbation

Avant tout travail de mise en oeuvre, l'entreprise doit obtenir l'accord de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'oeuvre.

Avant tout travail, l'entreprise devra avoir obtenu l'approbation de son plan de retrait par le maître d'oeuvre et l'inspection du travail. Celui-ci sera également transmis à la CRAM et à l'OPPBTP.

Les demandes d'approbations et les transmissions de documents en général seront accompagnées par un courrier ou un bordereau.

01.1.5.7 Documents sur le chantier

L'entreprise mettra à disposition, entre autres, les documents suivants :

- un exemplaire du mode opératoire du chantier, incluant toutes les dispositions réglementaires particulières,
- les détails des contrôles d'air et leurs résultats,
- les détails des notifications aux inspections du travail, CRAM, OPPBTP et éventuellement autres organismes professionnels,

- les exemplaires des fiches d'aptitude des dernières visites médicales passées par chaque employé.

01.1.5.8 Contrôle des travaux

L'entreprise procédera aux différents essais et contrôles de ses travaux en continu et en communiquera les résultats au maître de l'ouvrage.
Le cas échéant, il sera procédé en cours de travaux à des essais et vérifications de conformité par le Maître d'Oeuvre.
Tous les intervenants sur le chantier seront équipés de protections individuelles conformes à l'article 4 de l'arrêté du 14 Mai 1996. Il sera également prévu des équipements individuels complémentaires pour le maître d'Oeuvre, les organismes professionnels (CRAM, OPPBTP, Inspection du travail ...).
L'entreprise désignera un responsable du sas qui veillera à ce que chaque intervenant dans la zone confinée soit habilité à le faire et correctement protégé. Il s'assurera également de la bonne tenue du registre d'entrée et de sortie dans la zone confinée.

01.1.5.9 Sas de décontamination du personnel

L'accès entre la zone de travail et l'extérieur se fera à travers un sas étanche, raccordé de manière étanche qui comportera 5 compartiments, 2 et 4 comporteront une douche.
Chaque compartiment constitue une entité séparée.
La protection respiratoire se fera avec des appareils de protection respiratoire isolant à adduction d'air comprimé, avec masque complet, cagoule ou scaphandre. Les vêtements jetables seront traités comme les déchets d'amiante conformément à l'article 7 du décret n° 96.98 du 7 Février 1996.
Les éléments décontaminables seront nettoyés dans une installation empêchant toute pollution extérieure.

01.1.5.10 Sas de décontamination des déchets

L'accès entre la zone de travail et l'extérieur, pour les matériels pollués et les matériaux contaminés à évacuer, se fera par l'intermédiaire d'un sas particulier comportant :

- une zone de lavage et de confection des sacs : les sacs de déchets étanches et nettoyés à l'aspirateur dans la zone de travail seront lavés et mis en "big bag" étanche avec marquage "amiante" incorporé.
- une zone de dépôt extérieure où les sacs seront entreposés pour être évacués vers une zone de dépôt temporaire avant d'être traités (containers hermétiques et verrouillés).

01.1.5.11 Assainissement de l'air

La zone de travail ainsi que le sas devront être maintenus en dépression par rapport au milieu extérieur, par la mise en place d'extracteurs adaptés, équipés de préfiltres et de filtres absolus à très haute efficacité (rendement supérieur à 99.99 pour 100 selon la mesure NFX 44.013).
Un dispositif de mesures vérifiera en permanence la dépression de la zone.
Il sera maintenu dans la zone à traiter une dépression de l'ordre de 15 Pa avec un taux de renouvellement d'air de l'ordre de 4 volumes d'air.
Les caissons déprimogènes seront équipés de manomètre différentiel de contrôle d'encrassement.
Les centrales d'extraction seront maintenues en fonctionnement 24 h sur 24 pendant la durée du chantier (mise en oeuvre d'un groupe électrogène en secours en cas de coupure de courant).
L'entreprise prévoira tous les matériels et prestations nécessaires à l'extraction et l'introduction d'air, ainsi que la remise en état initial des lieux en fin de travaux.

01.1.5.12 Dépoussièrage - Nettoyage

Le dépoussiérage de l'enceinte confinée se fera par aspiration à l'aide d'aspirateurs industriels équipés de filtres absolus ainsi que de brosses et embouts divers.
Cette opération concerne l'ensemble des matériaux et matériels compris dans la zone.
Les filtres sont changés autant de fois que nécessaire, à la charge de l'entreprise.
La surface décontaminée sera protégée avec une couche de fixateur qui sera vaporisée dans la pièce et sera déposée sur toutes les surfaces.

01.1.5.13 Réception

A l'achèvement de ses travaux, l'entreprise effectue par écrit une demande de réception auprès du maître de l'ouvrage qui procédera aux opérations préalables à la réception.

A l'appui de la demande, l'entreprise joint :

- les procès verbaux des mesures du taux de fibres d'amiante par litre effectuées par un organisme habilité.
- les procès verbaux de transport et de mise en décharge contrôlée ou d'élimination des déchets contaminés (y compris filtres) ; certificat d'acceptation du gestionnaire de la décharge de classe 1 de déchets, certificat d'enlèvement des déchets par un transporteur spécialisé ou certificat de destruction selon la variante proposée.
- le procès verbal d'analyse des rejets d'eaux usées.

La réception des travaux ne sera prononcée que lorsque les mesures seront acceptées (inférieur à 5 fibres par litre d'air). En cas de non obtention de la réception, l'entreprise disposera d'un délai de deux jours pour remédier aux défectuosités éventuelles.

01.1.5.14 Dossier des ouvrages exécutés

L'entreprise devra fournir, dans un nombre d'exemplaires que lui fixera le maître d'Oeuvre, tous les documents relatifs aux travaux exécutés sur le chantier, comprenant notamment :

- le procès verbal d'état des lieux,
- les certificats de libération des zones,
- les certificats d'acceptation des déchets,
- les certificats des mesures de taux de fibres d'amiante par litre,
- les certificats d'analyse des rejets d'eaux usées,
- le planning,
- la méthodologie,
- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé intégrant le plan de retrait,
- les plans,
- les fiches techniques de tous les matériels et matériaux utilisés.

01.1.5.15 Plan de retrait

A dresser par l'entreprise et soumis à Monsieur l'inspecteur du Travail 1 mois avant exécution des travaux, **soit dans le mois suivant l'ordre de service (période de préparation).**

1 exemplaire de ce plan de retrait doit être adressé aux organismes suivants :

- Inspection du travail;
- Médecine du travail;
- OPPBTP
- CRAM
- Maître de l'Ouvrage
- Coordonnateur SPS

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Nom du Maître d'Ouvrage :
- Adresse précise du chantier :
- Description précise des accès :
- Localisation des zones à traiter avec repérage sur plan :
- Coordonnées de l'entreprise intervenante :
 - Adresse :
 - Tél et Fax :
 - Personnes à contacter (habilitées à gérer les opérations amiante).
- Date d'élaboration du plan de retrait

2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

- Nature des travaux

- Description du matériau
- Description sommaire des travaux réalisés
- Date de début de travaux
- Date de fin de travaux

3 - PERSONNELS INTERVENANTS
Effectif moyen :

- Nombre d'opérateurs intervenants sur le chantier
- Nom et qualité de chacun des opérateurs

Habilitation du personnel :

- Personnel habilité pour les travaux les exposant aux poussières d'amiante

Compte-rendu des risques encourus lors de l'exécution des travaux exposant les opérateurs aux poussières d'amiante, l'entreprise justifiera d'une habilitation amiante obligatoire pour chacun de ses salariés sous contrat à durée indéterminée (les apprentis, jeunes travailleurs, travailleurs intérimaires ou à contrat à durée déterminée, ainsi que ceux non reconnus aptes par le Médecin du Travail en seront exclus).

4 - DUREE DU TRAVAIL
La durée maximum de travail effectif en zone n'excédera pas 3 heures consécutives (recommandation CNAM Article 3.4 B). Une autorisation de travail spéciale sera remise pour chaque opérateur, ainsi qu'au responsable de chantier.
Nota : Seuls les opérateurs "habilités" pourront être autorisés et désignés pour exécuter des travaux en présence ou sur des matériaux contenant de l'amiante. Ils participeront systématiquement à l'élaboration des procédures particulières d'intervention.

5 - ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE
Dans le cas où l'entreprise retenue envisagerait de sous-traiter une partie des travaux, elle devra préciser à l'appui du plan de retrait :

- Le nom de l'entreprise
- Adresse :
- Tél :
- Joindre la liste nominative du personnel avec l'habilitation de chaque intervenant.

6 - SUIVI MEDICAL
L'ensemble des intervenants en zone contaminée fait et fera l'objet d'un suivi médical particulier et individuel tel que défini aux articles 14 & 25 du décret du 07 Février 1996.
La liste des travailleurs employés dans l'activité de décontamination amiante sera systématiquement transmise à Monsieur le Médecin du Travail de l'entreprise, au fur et à mesure de son évolution (Art. 11 décret du 07 février 1996).

7 - FORMATION ET PREVENTION
L'entreprise justifiera de la formation du personnel à la prévention et à la sécurité, notamment l'emploi des équipements et des vêtements de protection adaptés. Ce document sera ratifié par le CHSCT de l'entreprise.
L'entreprise indiquera le nom de l'organisme de formation agréée, le nom des personnes concernées et les dates de stages.
Le personnel intervenant sera choisi sur la base du volontariat, ainsi que sur le critère non fumeur.

8 - ELEMENT DE DIAGNOSTIC DU MATERIAU
L'entreprise joindra à l'appui de sa proposition les documents officiels justifiant de la nature du matériau.

9 - JOURNAL DE CHANTIER
L'entreprise sera tenue de dresser un journal de chantier qui sera lié à la mise en oeuvre des procédures de travail "stabilisées" ou particulières au chantier. Ces procédures seront opératoires et permettent de faire le point sur les difficultés rencontrées, les incidents survenus, les modifications apportées par les opérateurs du début à la fin des travaux.
Ce document se présentera sous forme de tableau ou de fiche d'anomalie contenant toutes informations utiles et comportera notamment (nom et qualité de l'observateur, date et heure, énoncé brut des faits observés, point de vue de l'opérateur, action corrective décidée, visa de validation du responsable).
Ce journal sera classé confidentiel et n'y auront accès que Monsieur l'inspecteur du Travail, CRAM, les personnes désignées par le chef d'entreprise.

Chaque semaine, les corrections feront l'objet d'une analyse par le groupe amiante de l'entreprise. Les modifications validées et/ou amendées seront intégrées dans les procédures correspondantes et portées à la connaissance des opérateurs sous forme d'instruction.

01.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX

01.2.1 NOTA

Les travaux seront à réaliser en **4 tranches** minimum avec les services en fonctionnement et des dispositions particulières seront à prendre de ce fait par l'entrepreneur :

- pour garantir la sécurité des occupants (personnels et visiteurs) ;
- pour protéger les existants.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles et toutes précautions pour ne causer, lors de l'exécution de ses travaux, aucune détérioration aux existants.

Il sera seul juge des dispositions à prendre à cet effet, des protections à mettre en place, etc.

RECONNAISSANCE DES EXISTANTS

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- l'état général des existants et leur degré de conservation ;
- l'état de vétusté de certains éléments existants, le cas échéant ;
- la nature des matériaux constituant les existants ;
- l'origine et la provenance des matériaux, matériels et équipements devant être remplacés, pour déterminer les possibilités de remplacement à l'identique, ou au contraire, par des fournitures analogues dans le cas où les produits d'origine ne seraient plus disponibles sur le marché ;
- les principes constructifs des existants, et plus particulièrement les structures porteuses ;
- la nature et la constitution des planchers et leur flexibilité ;
- l'état de conservation et d'entretien des équipements techniques tels que les installations sanitaires, l'électricité, et les installations de chauffage, le cas échéant ;
- et en général tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot et sur leur coût.

Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.

Les entrepreneurs sont donc réputés avoir connaissance de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Un état des lieux précis sera effectué avant le démarrage des travaux.
Il sera effectué en présence de la Maîtrise d'œuvre et du représentant du Maître d'Ouvrage, des entreprises concernées.
Les points particuliers concernant les modalités d'intervention, les protections à mettre en place, ainsi que l'état des supports seront abordés d'une manière précise lors de cette visite.

INSTALLATION ENTREPRISE - STOCKAGE

Les entreprises prévoiront leurs propres moyens de levage nécessaires à une parfaite et complète sécurité du personnel, ainsi qu'à une parfaite et complète mise en oeuvre de ses produits.
Tous les frais relatifs à cette prestation sont à leur charge (autorisation de voiries, etc, ...)
il ne pourra être rentré aucun moyen de levage dans l'enceinte du bâtiment, tous les levages devront se faire depuis l'extérieur

ISOLEMENT DE CHANTIER - SIGNALISATION & PROTECTIONS

Les travaux devant se faire sans cessation d'activités, les zones de chantier seront également isolées des zones restant en activité par des fermetures provisoires, étanches à la poussière.
La fourniture, la mise en œuvre et l'entretien des protections, sont prévus par le lot 02 pendant la durée du chantier.
En conséquence, il est nécessaire que chacun veille au maintien en bon état de ces ouvrages et donne toutes directives à ce sujet au personnel appelé à travailler sur le chantier.
Le maître d'oeuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes, d'imposer à l'entrepreneur de prendre des mesures de protection complémentaires.
Faute par l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions du présent article, il en subira toutes les conséquences.

L'ensemble des entreprises sera tenue de respecter la signalisation mise à place par le maître d'ouvrage.

DÉMOLITION - DÉPOSE

L'ensemble des déchets sera enlevé au fur et à mesure par chaque entreprise. L'évacuation se fera par les échafaudages extérieurs.
Aucune évacuation de déchets ne pourra se faire dans l'enceinte du bâtiment.
En outre les travaux de démolitions et d'adaptation ne devront pas entraîner de désordres dans les parties existantes conservées.
Au cas ou des réparations s'avéreraient nécessaires, celles-ci seraient imputées à l'entreprise concernée ou à défaut facturées au compte prorata.

Lors des travaux de démolition ou autres dégageant des poussières, l'entrepreneur aura à prendre toutes mesures pour éviter la propagation de ces poussières, par mise en place d'écrans en bâche, film vinyle, etc., et par emploi d'aspirateurs si nécessaire.

BRUITS DE CHANTIER

Les travaux devant être exécutés à proximité de locaux occupés, il sera fait emploi de matériels et engins silencieux.
Dans le cas exceptionnel où, pour un travail de courte durée, il serait indispensable d'employer un matériel non silencieux, l'entreprise devra obtenir l'accord du Maître d'ouvrage avant tout début de mise en marche, l'accord déterminera également l'horaire autorisé.

NETTOYAGE

- le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.
- les déchets et gravats devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure par chaque entreprise.
- Aucune bennes à déchets ne pourra être mise en place dans l'enceinte du bâtiment.

En résumé, l'entrepreneur devra en fin de chantier restituer les existants dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés au démarrage du chantier.

Les frais de ces nettoyages resteront à la charge de l'entreprise.

En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le maître d'oeuvre fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur, et aux frais de ce dernier.

PRINCIPALES MESURES DE FONCTIONNEMENT :

Contrôle des personnes :
Toute personne amenée à intervenir sur le chantier, devra être préalablement identifiée et déclarée auprès du Maître d'Ouvrage et présenter une carte d'identité en cours de validité.
Les entreprises devront communiquer au Maître d'Ouvrage, en amont des interventions, la liste des personnes susceptibles d'accéder au chantier et assurer sa mise à jour en fonction des besoins du chantier.

Modalités d'accès au chantier :
L'accès au chantier sera exclusivement autorisé par le portail d'accès situé boulevard Jean Jaurès de 7h00 à 18h30, et fera l'objet d'une demande d'autorisation journalière auprès du Maître d'Ouvrage y compris pour l'accès aux échafaudages.

Accès des véhicules :
L'accès des véhicules personnels au site et au parc est strictement interdit.
À titre exceptionnel, et uniquement pour les besoins de l'approvisionnement, des véhicules de petit gabarit pourront être autorisés à pénétrer dans le parc, sous réserve d'une demande préalable auprès du Maître d'Ouvrage.
Ces autorisations seront accordées en fonction des contraintes d'exploitation et de sécurité du site. Elles ne pourront être considérées comme un droit d'accès permanent au parc.

Accès aux locaux :
L'accès à l'intérieur des locaux existants est strictement interdit aux entreprises, sauf lorsque cet accès est strictement nécessaire à la réalisation de travaux ponctuels.
Dans ce cas, l'accès devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Maître d'Ouvrage et les personnes concernées devront être accompagnées par le Maître d'Ouvrage pendant toute la durée de leur présence dans les locaux.
Aucun déplacement ou accès autonome dans les locaux ne sera autorisé sans accord préalable.

Fermeture exceptionnelle du site :
En fonction des évènements, manifestations, contraintes d'exploitation, impératifs de sécurité ou nécessités particulières du site, le Maître d'Ouvrage pourra imposer la fermeture totale ou partielle du site.
Cette fermeture pourra, le cas échéant, être assortie d'un arrêt temporaire des travaux, dont la durée et les modalités seront communiquées au titulaire dans les meilleurs délais.

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser son chantier, mettre en sécurité les installations et matériels concernés et adapter son organisation en conséquence.

Vidéosurveillance :
Le titulaire est informé que le site est placé sous vidéosurveillance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
Les dispositifs de vidéosurveillance sont susceptibles de couvrir les zones d'accès et les espaces du site concernés par les travaux, dans le respect de la réglementation applicable.
Les entreprises devront informer l'ensemble de son personnel, de l'existence de ce dispositif et veiller au strict respect des règles d'accès et de sécurité applicables sur le site.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner le refus ou le retrait immédiat de l'autorisation d'accès au site.

VISITE DES LIEUX

S'agissant de travaux de rénovation et d'intervention sur existant, chaque Entreprise devra parfaitement mesurer, par une visite détaillée des lieux, et prévoir dans son offre, tous les travaux particuliers propres à ce type d'ouvrage.
Une visite du site existant, touché par les travaux, est imposée pour les corps d'état.

PLANNING DES TRAVAUX :

Les travaux seront réalisés en quatre tranches minimum, conformément au planning prévisionnel joint au Dossier de Consultation.
Le phasage et l'ordre d'exécution des différentes tranches devront être strictement respectés par l'entreprise, sauf adaptation validée par le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre.
Un zoning précis de chacune des tranches pourra être imposé. Il sera défini et arrêté au cours de la phase de préparation des travaux, en concertation avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre.
L'entreprise devra intégrer ces contraintes de phasage et de zoning dans son organisation, ses moyens humains et matériels ainsi que dans son planning détaillé d'exécution.

01.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX - TRANCHE FERME - TRANCHE 1

01.3.1 ZONE 1

01.3.1.1 Installation de chantier

La prestation comprend :

- la mise en oeuvre des installations nécessaires au chantier et aux travaux de désamiantage, pour le personnel et pour le stockage des matériaux (vestiaires et stockage des consommables). Des installations complémentaires sous forme de bungalows pourront être mises en oeuvre en dehors de la zone concernée par l'amiante.
- la mise en place des protections et balisage de chantier permettant de limiter l'accès au chantier aux seules personnes habilitées : bardage, bâches, palissade de protections, filets pare gravats, clôture de chantier, etc...

Le chantier étant sur un site occupé, l'entreprise devra également :

- identifier avec le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage les zones à usage permament (services, bureaux, espaces publics).
- un plan de circulations dédié, validé par le SPS.
- prévoir des horaires de nuits, etc...
- assurer la signalisation permanente (panneaux, marquage au sol, etc ...)

Les déchets contaminés seront stockés (après leur mise en sac dans le sas déchets) dans un container à déchets étanche et fermé à clé, avant leur évacuation en décharge ou en inertage.

Les consommations et branchements de chantier sont à la charge du maître d'ouvrage.

L'entreprise devra faire apparaître dans son offre ses besoins spécifiques en électricité nécessaires pour ses travaux.

01.3.1.2 Préparation de la zone de travail

Ces travaux comprennent :

- le nettoyage avec aspirateur à filtration absolue de tous les équipements se trouvant dans le local, ainsi que leur stockage dans un local propre suivant indication du Maître de l'Ouvrage.
- le nettoyage avec l'aspirateur à filtration absolue des murs et des sols de la zone de travail.
- le confinement de toutes les ouvertures (polyane et mousse polyuréthane si nécessaire).
- la mise en oeuvre au plafond d'un double polyane 200 microns y compris remontée sur murs périphériques.
- la mise en oeuvre sur les murs et les vitrages de la zone de travail d'un double polyane de 200 microns, recouvrement avec retour en mur du polyane de plafond.
- la mise en oeuvre d'un accès à la zone de travail.
- la mise en oeuvre d'un sas de décontamination à 5 compartiments, pour le personnel, y compris alimentation en eau et évacuation des eaux usées avec filtration absolue.

- la mise en oeuvre des groupes déprimogènes pour assurer un renouvellement d'air global minimum de 4 volumes d'air par heure. Ces groupes déprimogènes seront équipés de filtration absolue et maintenus en fonctionnement 24 heures sur 24 pendant toute la durée du chantier.
- avant mise en service des unités déprimogènes, confirmation d'étanchéité par essais fumigènes. Dans le cas où les travaux de désamiantage dépassent une semaine, un contrôle fumigène hebdomadaire sera effectué en cours de travaux pour s'assurer du bon fonctionnement.
- mise en service des unités déprimogènes.
- mise en oeuvre d'un contrôleur de dépression avec impression graphique de la dépression en continu.
- Alerte par lampe et bip sonore en cas d'atteinte du niveau d'alerte.

01.3.1.3 Démontage ou dépose d'éléments en amiante

1 - EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- masque filtrant type APR filtrant à ventilation assistée avec masque complet, cagoule ou casque, de classe d'efficacité TH3P ou TM3P.
- combinaison de travail jetable avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets.
- gants étanches aux particules.
- Sur chaussures à usage unique ou bottes décontaminables.

2 - EQUIPEMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- aspirateur avec une filtration absolue à très haute efficacité.
- ruban adhésif.
- support de gaine d'aspiration de l'aspirateur.
- pulvérisateur.
- fixateur de fibres (imprégnant incolore).
- sacs plastiques avec et sans étiquetage "amiante".

3 - METHODE

- mettre la protection des voies respiratoires. Veiller à ce que le masque soit bien en contact avec le visage.
- revêtir la combinaison. Scotcher les parties susceptibles de laisser passer des fibres.
- procéder au démontage.
- pulvériser du fixateur sur le chant des éléments plans, partie la plus fragile. Imprégnant dilué à 50 %.
- aspirer toutes les parties contaminées (appareillages, parois, outils, etc.).
- aspirer la combinaison de travail. la pulvériser éventuellement de fixateur, la retirer en la retroussant.
- disposer la combinaison dans le sac à déchets.
- fermer avec des adhésifs le sac à déchets.
- retirer la protection respiratoire, la dépoussiérer avec l'aspirateur.
- confiner les parties filtrantes avec les opercules adéquats et/ou du ruban adhésif pour une utilisation ultérieure ou retirer et jeter les cartouches filtrantes.
- fermer avec des adhésifs le sac de l'aspirateur. Si la capacité de ce dernier dépasse le cadre d'une seule intervention, il est possible de scotcher les orifices de l'aspirateur et/ou de le disposer dans un sac plastique fermé hermétiquement en vue d'une utilisation ultérieure.
- placer les sacs dans le sac étiqueté. Fermer le sac avec du ruban adhésif.

4 - DECHETS

Les poussières d'amiante provenant des travaux sur les matériaux contenant de l'amiante, les vêtements, les cartouches de masque, les films plastiques, après conditionnement en double ensachage étiqueté "amiante", sont évacués vers des unités de stockage de classe adapté ou des installations de vitrification.

N.B. Dans le cas de dépose avec casse des éléments contenant de l'amiante, l'Entreprise devra prendre les précautions
nécessaires pour la dépose de ces éléments cassés considérés de ce fait comme matériaux friables (c.f. fiche pratique de
l'OPPBTP).

Nota : Cette présente description sera à adapter selon le type d'ouvrage amianté à déposer et selon les normes en vigueur au moment des travaux.

Localisation:

Ensemble des matériaux en amiante, suivant rapport référence 002EW754653-2, réalisé le 15/09/2026, de AC ENVIRONNEMENT.

Plaques en toiture y/c tuiles de couvert de de courants et ouvrages singuliers :
Faîtages, arêtiers, égouts de toiture
Chéneaux
Conduits non conservés
Mitrons

01.3.1.4 Analyse

01.3.1.4.1 Analyse du taux d'empoussièrement de l'air en cours et en fin de travaux

Une série de mesures libératoires dans la zone de travail sera exécutée à la charge de l'entreprise par un organisme dûment agréé afin de confirmer que le taux de fibre est en dessous du seuil minimum réglementaire après travaux (5 fibres par litre d'air).
Si l'entreprise le juge nécessaire et en fonction des résultats des mesures faites dans l'environnement du chantier, une filtration de l'air neuf pourra être mise en oeuvre afin de s'affranchir de l'éventuelle pollution résiduelle extérieure.
Pendant la durée des travaux de désamiantage, une mesure en microscopie sera exécutée dans le sas décontamination du personnel et une dans l'environnement de la zone de travail.

01.3.1.4.2 Analyse des eaux usées

Un prélèvement sera effectué pendant les opérations de désamiantage sur les eaux usées des sas de décontamination du personnel et des déchets pour analyse par un laboratoire agréé à charge de l'entreprise.

01.3.1.5 Repliement

La mesure libératoire étant probante, l'entreprise procédera au démantèlement des deux couches de polyane du confinement qui seront évacuées comme déchets amiantés.
L'entreprise procédera ensuite au repliement de ses installations de chantier et d'un nettoyage général avant demande de réception des travaux.

01.3.1.6 Elimination des déchets en décharge

Les déchets d'amiante seront conditionnés dans des sacs étanches à l'intérieur de la zone travail où ils seront dépoussiérés et munis de l'étiquetage légal.

L'élimination des déchets, à la charge du présent lot, sera réalisée conformément au paragraphe 4 de la circulaire DGS VS3 n' 70 du 15.09.94, avec fourniture d'un certificat de destruction ou de stockage délivré par l'organisme gestionnaire des installations autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets seront évacués régulièrement afin d'éviter l'accumulation sur les lieux de travail. Ils seront mis au fur et à mesure dans les racks et palettes.

Sont considérés comme déchets :

- tous les matériaux contaminés non réutilisables, les filtres, les gaines démontées, les vêtements jetables, les éléments constitutifs du confinement ... et tout ce qui est non réutilisable et contaminé.
- toutes les eaux usées (douches, eaux de nettoyage) doivent faire l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet au milieu naturel, notamment au moyen d'une filtration (filtre à 5), les boues résiduelles et les filtres colmatés doivent être conditionnés comme déchets solides contaminés.

01.3.1.7 Documents à remettre

Documents à remettre au Maître d'Ouvrage avant le démarrage des travaux :

- certificat de visite du site à désamianter

- fiche d'état des lieux à signer conjointement avec le maître d'ouvrage
- plan de retrait spécifique au chantier
- une copie de l'attestation de formation du personnel intervenant sur le chantier, habilitation des travailleurs
- déclaration éventuelle de sous-traitance (formulaire type DC 4)
- une copie des documents d'autorisation des transports des déchets amiantés
- une copie de l'arrêté autorisant l'exploitation du centre vers lequel sont acheminés les déchets amiantés

Documents à remettre au Maître d'Ouvrage à la fin des travaux :

- le bordereau de suivi des déchets de matériaux contenant de l'amiante
- résultats des prélèvements d'air, mesure libératoire
- résultats analyse des eaux usées en cours et fin de chantier

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander à l'entreprise de déposer, renseigner et/ou transmettre, via la plateforme **"Trackdéchets",** tout document, justificatif ou information relatif à la gestion, au suivi et à la traçabilité des déchets produits dans le cadre des travaux.

01.3.2 ZONE 2

01.3.2.1 Installation de chantier

La prestation comprend :

- la mise en oeuvre des installations nécessaires au chantier et aux travaux de désamiantage, pour le personnel et pour le stockage des matériaux (vestiaires et stockage des consommables). Des installations complémentaires sous forme de bungalows pourront être mises en oeuvre en dehors de la zone concernée par l'amiante.
- la mise en place des protections et balisage de chantier permettant de limiter l'accès au chantier aux seules personnes habilitées : bardage, bâches, palissade de protections, filets pare gravats, clôture de chantier, etc...

Le chantier étant sur un site occupé, l'entreprise devra également :

- identifier avec le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage les zones à usage permament (services, bureaux, espaces publics).
- un plan de circulations dédié, validé par le SPS.
- prévoir des horaires de nuits, etc...
- assurer la signalisation permanente (panneaux, marquage au sol, etc ...)

Les déchets contaminés seront stockés (après leur mise en sac dans le sas déchets) dans un container à déchets étanche et fermé à clé, avant leur évacuation en décharge ou en inertage.

Les consommations et branchements de chantier sont à la charge du maître d'ouvrage.

L'entreprise devra faire apparaître dans son offre ses besoins spécifiques en électricité nécessaires pour ses travaux.

01.3.2.2 Préparation de la zone de travail

Ces travaux comprennent :

- le nettoyage avec aspirateur à filtration absolue de tous les équipements se trouvant dans le local, ainsi que leur stockage dans un local propre suivant indication du Maître de l'Ouvrage.
- le nettoyage avec l'aspirateur à filtration absolue des murs et des sols de la zone de travail.
- le confinement de toutes les ouvertures (polyane et mousse polyuréthane si nécessaire).
- la mise en oeuvre au plafond d'un double polyane 200 microns y compris remontée sur murs périphériques.
- la mise en oeuvre sur les murs et les vitrages de la zone de travail d'un double polyane de 200 microns, recouvrement avec retour en mur du polyane de plafond.

- la mise en oeuvre d'un accès à la zone de travail.
- la mise en oeuvre d'un sas de décontamination à 5 compartiments, pour le personnel, y compris alimentation en eau et évacuation des eaux usées avec filtration absolue.
- la mise en oeuvre des groupes déprimogènes pour assurer un renouvellement d'air global minimum de 4 volumes d'air par heure. Ces groupes déprimogènes seront équipés de filtration absolue et maintenus en fonctionnement 24 heures sur 24 pendant toute la durée du chantier.
- avant mise en service des unités déprimogènes, confirmation d'étanchéité par essais fumigènes. Dans le cas où les travaux de désamiantage dépassent une semaine, un contrôle fumigène hebdomadaire sera effectué en cours de travaux pour s'assurer du bon fonctionnement.
- mise en service des unités déprimogènes.
- mise en oeuvre d'un contrôleur de dépression avec impression graphique de la dépression en continu.
- Alerte par lampe et bip sonore en cas d'atteinte du niveau d'alerte.

01.3.2.3 Démontage ou dépose d'éléments en amiante

1 - EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- masque filtrant type APR filtrant à ventilation assistée avec masque complet, cagoule ou casque, de classe d'efficacité TH3P ou TM3P.
- combinaison de travail jetable avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets.
- gants étanches aux particules.
- Sur chaussures à usage unique ou bottes décontaminables.

2 - EQUIPEMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- aspirateur avec une filtration absolue à très haute efficacité.
- ruban adhésif.
- support de gaine d'aspiration de l'aspirateur.
- pulvérisateur.
- fixateur de fibres (imprégnant incolore).
- sacs plastiques avec et sans étiquetage "amiante".

3 - METHODE

- mettre la protection des voies respiratoires. Veiller à ce que le masque soit bien en contact avec le visage.
- revêtir la combinaison. Scotcher les parties susceptibles de laisser passer des fibres.
- procéder au démontage.
- pulvériser du fixateur sur le chant des éléments plans, partie la plus fragile. Imprégnant dilué à 50 %.
- aspirer toutes les parties contaminées (appareillages, parois, outils, etc.).
- aspirer la combinaison de travail. la pulvériser éventuellement de fixateur, la retirer en la retroussant.
- disposer la combinaison dans le sac à déchets.
- fermer avec des adhésifs le sac à déchets.
- retirer la protection respiratoire, la dépoussiérer avec l'aspirateur.
- confiner les parties filtrantes avec les opercules adéquats et/ou du ruban adhésif pour une utilisation ultérieure ou retirer et jeter les cartouches filtrantes.
- fermer avec des adhésifs le sac de l'aspirateur. Si la capacité de ce dernier dépasse le cadre d'une seule intervention, il est possible de scotcher les orifices de l'aspirateur et/ou de le disposer dans un sac plastique fermé hermétiquement en vue d'une utilisation ultérieure.
- placer les sacs dans le sac étiqueté. Fermer le sac avec du ruban adhésif.

4 - DECHETS

Les poussières d'amiante provenant des travaux sur les matériaux contenant de l'amiante, les vêtements, les cartouches de masque, les films plastiques, après conditionnement en double ensachage étiqueté "amiante", sont évacués vers des unités de stockage de classe adapté ou des installations de vitrification.

N.B. Dans le cas de dépose avec casse des éléments contenant de l'amiante, l'Entreprise devra prendre les précautions

nécessaires pour la dépose de ces éléments cassés considérés de ce fait comme matériaux friables (c.f. fiche pratique de
l'OPPBTP).

Nota : Cette présente description sera à adapter selon le type d'ouvrage amianté à déposer et selon les normes en vigueur au moment des travaux.

Localisation:

Ensemble des matériaux en amiante, suivant rapport référence 002EW754653-2, réalisé le 15/09/2026, de AC ENVIRONNEMENT.

Plaques en toiture y/c tuiles de couvert de de courants et ouvrages singuliers :
Faîtages, arêtiers, égouts de toiture
Fenêtres de toit non conservées
Conduits non conservés
Mitrons

01.3.2.4 Analyse

01.3.2.4.1 Analyse du taux d'empoussièrement de l'air en cours et en fin de travaux

Une série de mesures libératoires dans la zone de travail sera exécutée à la charge de l'entreprise par un organisme dûment agréé afin de confirmer que le taux de fibre est en dessous du seuil minimum réglementaire après travaux (5 fibres par litre d'air).
Si l'entreprise le juge nécessaire et en fonction des résultats des mesures faites dans l'environnement du chantier, une filtration de l'air neuf pourra être mise en oeuvre afin de s'affranchir de l'éventuelle pollution résiduelle extérieure.
Pendant la durée des travaux de désamiantage, une mesure en microscopie sera exécutée dans le sas décontamination du personnel et une dans l'environnement de la zone de travail.

01.3.2.4.2 Analyse des eaux usées

Un prélèvement sera effectué pendant les opérations de désamiantage sur les eaux usées des sas de décontamination du personnel et des déchets pour analyse par un laboratoire agréé à charge de l'entreprise.

01.3.2.5 Repliement

La mesure libératoire étant probante, l'entreprise procédera au démantèlement des deux couches de polyane du confinement qui seront évacuées comme déchets amiantés.
L'entreprise procédera ensuite au repliement de ses installations de chantier et d'un nettoyage général avant demande de réception des travaux.

01.3.2.6 Elimination des déchets en décharge

Les déchets d'amiante seront conditionnés dans des sacs étanches à l'intérieur de la zone travail où ils seront dépoussiérés et munis de l'étiquetage légal.

L'élimination des déchets, à la charge du présent lot, sera réalisée conformément au paragraphe 4 de la circulaire DGS VS3 n' 70 du 15.09.94, avec fourniture d'un certificat de destruction ou de stockage délivré par l'organisme gestionnaire des installations autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets seront évacués régulièrement afin d'éviter l'accumulation sur les lieux de travail. Ils seront mis au fur et à mesure dans les racks et palettes.

Sont considérés comme déchets :

- tous les matériaux contaminés non réutilisables, les filtres, les gaines démontées, les vêtements jetables, les éléments constitutifs du confinement ... et tout ce qui est non réutilisable et contaminé.
- toutes les eaux usées (douches, eaux de nettoyage) doivent faire l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet au milieu naturel, notamment au moyen d'une filtration (filtre à 5), les boues résiduelles et les filtres colmatés doivent être conditionnés comme déchets solides contaminés.

01.3.2.7 Documents à remettre

Documents à remettre au Maître d'Ouvrage avant le démarrage des travaux :

- certificat de visite du site à désamianter
- fiche d'état des lieux à signer conjointement avec le maître d'ouvrage
- plan de retrait spécifique au chantier
- une copie de l'attestation de formation du personnel intervenant sur le chantier, habilitation des travailleurs
- déclaration éventuelle de sous-traitance (formulaire type DC 4)
- une copie des documents d'autorisation des transports des déchets amiantés
- une copie de l'arrêté autorisant l'exploitation du centre vers lequel sont acheminés les déchets amiantés

Documents à remettre au Maître d'Ouvrage à la fin des travaux :

- le bordereau de suivi des déchets de matériaux contenant de l'amiante
- résultats des prélèvements d'air, mesure libératoire
- résultats analyse des eaux usées en cours et fin de chantier

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander à l'entreprise de déposer, renseigner et/ou transmettre, via la plateforme **"Trackdéchets",** tout document, justificatif ou information relatif à la gestion, au suivi et à la traçabilité des déchets produits dans le cadre des travaux.

01.4 DESCRIPTION DES TRAVAUX - TRANCHE OPTIONNELLE 1 - TRANCHE 2

01.4.1 ZONE 3

01.4.1.1 Installation de chantier

La prestation comprend :

- la mise en oeuvre des installations nécessaires au chantier et aux travaux de désamiantage, pour le personnel et pour le stockage des matériaux (vestiaires et stockage des consommables). Des installations complémentaires sous forme de bungalows pourront être mises en oeuvre en dehors de la zone concernée par l'amiante.
- la mise en place des protections et balisage de chantier permettant de limiter l'accès au chantier aux seules personnes habilitées : bardage, bâches, palissade de protections, filets pare gravats, clôture de chantier, etc...

Le chantier étant sur un site occupé, l'entreprise devra également :

- identifier avec le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage les zones à usage permament (services, bureaux, espaces publics).
- un plan de circulations dédié, validé par le SPS.
- prévoir des horaires de nuits, etc...
- assurer la signalisation permanente (panneaux, marquage au sol, etc ...)

Les déchets contaminés seront stockés (après leur mise en sac dans le sas déchets) dans un container à déchets étanche et fermé à clé, avant leur évacuation en décharge ou en inertage.

Les consommations et branchements de chantier sont à la charge du maître d'ouvrage.

L'entreprise devra faire apparaître dans son offre ses besoins spécifiques en électricité nécessaires pour ses travaux.

01.4.1.2 Préparation de la zone de travail

Ces travaux comprennent :

- le nettoyage avec aspirateur à filtration absolue de tous les équipements se trouvant dans le local, ainsi que leur stockage dans un local propre suivant indication du Maître de l'Ouvrage.
- le nettoyage avec l'aspirateur à filtration absolue des murs et des sols de la zone de travail.
- le confinement de toutes les ouvertures (polyane et mousse polyuréthane si nécessaire).
- la mise en oeuvre au plafond d'un double polyane 200 microns y compris remontée sur murs périphériques.
- la mise en oeuvre sur les murs et les vitrages de la zone de travail d'un double polyane de 200 microns, recouvrement avec retour en mur du polyane de plafond.
- la mise en oeuvre d'un accès à la zone de travail.
- la mise en oeuvre d'un sas de décontamination à 5 compartiments, pour le personnel, y compris alimentation en eau et évacuation des eaux usées avec filtration absolue.
- la mise en oeuvre des groupes déprimogènes pour assurer un renouvellement d'air global minimum de 4 volumes d'air par heure. Ces groupes déprimogènes seront équipés de filtration absolue et maintenus en fonctionnement 24 heures sur 24 pendant toute la durée du chantier.
- avant mise en service des unités déprimogènes, confirmation d'étanchéité par essais fumigènes. Dans le cas où les travaux de désamiantage dépassent une semaine, un contrôle fumigène hebdomadaire sera effectué en cours de travaux pour s'assurer du bon fonctionnement.
- mise en service des unités déprimogènes.
- mise en oeuvre d'un contrôleur de dépression avec impression graphique de la dépression en continu.
- Alerte par lampe et bip sonore en cas d'atteinte du niveau d'alerte.

01.4.1.3 Démontage ou dépose d'éléments en amiante

1 - EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- masque filtrant type APR filtrant à ventilation assistée avec masque complet, cagoule ou casque, de classe d'efficacité TH3P ou TM3P.
- combinaison de travail jetable avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets.
- gants étanches aux particules.
- Sur chaussures à usage unique ou bottes décontaminables.

2 - EQUIPEMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- aspirateur avec une filtration absolue à très haute efficacité.
- ruban adhésif.
- support de gaine d'aspiration de l'aspirateur.
- pulvérisateur.
- fixateur de fibres (imprégnant incolore).
- sacs plastiques avec et sans étiquetage "amiante".

3 - METHODE

- mettre la protection des voies respiratoires. Veiller à ce que le masque soit bien en contact avec le visage.
- revêtir la combinaison. Scotcher les parties susceptibles de laisser passer des fibres.
- procéder au démontage.
- pulvériser du fixateur sur le chant des éléments plans, partie la plus fragile. Imprégnant dilué à 50 %.
- aspirer toutes les parties contaminées (appareillages, parois, outils, etc.).
- aspirer la combinaison de travail. la pulvériser éventuellement de fixateur, la retirer en la retroussant.
- disposer la combinaison dans le sac à déchets.
- fermer avec des adhésifs le sac à déchets.
- retirer la protection respiratoire, la dépoussiérer avec l'aspirateur.
- confiner les parties filtrantes avec les opercules adéquats et/ou du ruban adhésif pour une utilisation ultérieure ou retirer et jeter les cartouches filtrantes.
- fermer avec des adhésifs le sac de l'aspirateur. Si la capacité de ce dernier dépasse le cadre d'une seule intervention, il est possible de scotcher les orifices de l'aspirateur et/ou de le disposer dans un sac plastique fermé hermétiquement en vue d'une utilisation ultérieure.
- placer les sacs dans le sac étiqueté. Fermer le sac avec du ruban adhésif.

4 - DECHETS
Les poussières d'amiante provenant des travaux sur les matériaux contenant de l'amiante, les vêtements, les cartouches de masque, les films plastiques, après conditionnement en double ensachage étiqueté "amiante", sont évacués vers des unités de stockage de classe adapté ou des installations de vitrification.

N.B. Dans le cas de dépose avec casse des éléments contenant de l'amiante, l'Entreprise devra prendre les précautions
nécessaires pour la dépose de ces éléments cassés considérés de ce fait comme matériaux friables (c.f. fiche pratique de
l'OPPBTP).

Nota : Cette présente description sera à adapter selon le type d'ouvrage amianté à déposer et selon les normes en vigueur au moment des travaux.

Localisation:
Ensemble des matériaux en amiante, suivant rapport référence 002EW754653-2, réalisé le 15/09/2026, de AC ENVIRONNEMENT.

Plaques en toiture y/c tuiles de couvert de de courants et ouvrages singuliers :
Faîtages, arêtiers, égouts de toiture
Fenêtres de toit non conservées
Conduits non conservés

01.4.1.4 Analyse

01.4.1.4.1 Analyse du taux d'empoussièrement de l'air en cours et en fin de travaux

Une série de mesures libératoires dans la zone de travail sera exécutée à la charge de l'entreprise par un organisme dûment agréé afin de confirmer que le taux de fibre est en dessous du seuil minimum réglementaire après travaux (5 fibres par litre d'air).
Si l'entreprise le juge nécessaire et en fonction des résultats des mesures faites dans l'environnement du chantier, une filtration de l'air neuf pourra être mise en oeuvre afin de s'affranchir de l'éventuelle pollution résiduelle extérieure.
Pendant la durée des travaux de désamiantage, une mesure en microscopie sera exécutée dans le sas décontamination du personnel et une dans l'environnement de la zone de travail.

01.4.1.4.2 Analyse des eaux usées

Un prélèvement sera effectué pendant les opérations de désamiantage sur les eaux usées des sas de décontamination du personnel et des déchets pour analyse par un laboratoire agréé à charge de l'entreprise.

01.4.1.5 Repliement

La mesure libératoire étant probante, l'entreprise procédera au démantèlement des deux couches de polyane du confinement qui seront évacuées comme déchets amiantés.
L'entreprise procédera ensuite au repliement de ses installations de chantier et d'un nettoyage général avant demande de réception des travaux.

01.4.1.6 Elimination des déchets en décharge

Les déchets d'amiante seront conditionnés dans des sacs étanches à l'intérieur de la zone travail où ils seront dépoussiérés et munis de l'étiquetage légal.

L'élimination des déchets, à la charge du présent lot, sera réalisée conformément au paragraphe 4 de la circulaire DGS VS3 n' 70 du 15.09.94, avec fourniture d'un certificat de destruction ou de stockage délivré par l'organisme gestionnaire des installations autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets seront évacués régulièrement afin d'éviter l'accumulation sur les lieux de travail. Ils seront mis au fur et à mesure dans les racks et palettes.

Sont considérés comme déchets :

- tous les matériaux contaminés non réutilisables, les filtres, les gaines démontées, les vêtements jetables, les éléments constitutifs du confinement ... et tout ce qui est non réutilisable et contaminé.
- toutes les eaux usées (douches, eaux de nettoyage) doivent faire l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet au milieu naturel, notamment au moyen d'une filtration (filtre à 5), les boues résiduelles et les filtres colmatés doivent être conditionnés comme déchets solides contaminés.

01.4.1.7 Documents à remettre

Documents à remettre au Maître d'Ouvrage avant le démarrage des travaux :

- certificat de visite du site à désamianter
- fiche d'état des lieux à signer conjointement avec le maître d'ouvrage
- plan de retrait spécifique au chantier
- une copie de l'attestation de formation du personnel intervenant sur le chantier, habilitation des travailleurs
- déclaration éventuelle de sous-traitance (formulaire type DC 4)
- une copie des documents d'autorisation des transports des déchets amiantés
- une copie de l'arrêté autorisant l'exploitation du centre vers lequel sont acheminés les déchets amiantés

Documents à remettre au Maître d'Ouvrage à la fin des travaux :

- le bordereau de suivi des déchets de matériaux contenant de l'amiante
- résultats des prélèvements d'air, mesure libératoire
- résultats analyse des eaux usées en cours et fin de chantier

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander à l'entreprise de déposer, renseigner et/ou transmettre, via la plateforme **"Trackdéchets",** tout document, justificatif ou information relatif à la gestion, au suivi et à la traçabilité des déchets produits dans le cadre des travaux.

01.4.2 ZONE 5a

01.4.2.1 Installation de chantier

La prestation comprend :

- la mise en oeuvre des installations nécessaires au chantier et aux travaux de désamiantage, pour le personnel et pour le stockage des matériaux (vestiaires et stockage des consommables). Des installations complémentaires sous forme de bungalows pourront être mises en oeuvre en dehors de la zone concernée par l'amiante.
- la mise en place des protections et balisage de chantier permettant de limiter l'accès au chantier aux seules personnes habilitées : bardage, bâches, palissade de protections, filets pare gravats, clôture de chantier, etc...

Le chantier étant sur un site occupé, l'entreprise devra également :

- identifier avec le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage les zones à usage permament (services, bureaux, espaces publics).
- un plan de circulations dédié, validé par le SPS.
- prévoir des horaires de nuits, etc...
- assurer la signalisation permanente (panneaux, marquage au sol, etc ...)

Les déchets contaminés seront stockés (après leur mise en sac dans le sas déchets) dans un container à déchets étanche et fermé à clé, avant leur évacuation en décharge ou en inertage.

Les consommations et branchements de chantier sont à la charge du maître d'ouvrage.

L'entreprise devra faire apparaître dans son offre ses besoins spécifiques en électricité nécessaires pour ses travaux.

01.4.2.2 Préparation de la zone de travail

Ces travaux comprennent :

- le nettoyage avec aspirateur à filtration absolue de tous les équipements se trouvant dans le local, ainsi que leur stockage dans un local propre suivant indication du Maître de l'Ouvrage.
- le nettoyage avec l'aspirateur à filtration absolue des murs et des sols de la zone de travail.
- le confinement de toutes les ouvertures (polyane et mousse polyuréthane si nécessaire).
- la mise en oeuvre au plafond d'un double polyane 200 microns y compris remontée sur murs périphériques.
- la mise en oeuvre sur les murs et les vitrages de la zone de travail d'un double polyane de 200 microns, recouvrement avec retour en mur du polyane de plafond.
- la mise en oeuvre d'un accès à la zone de travail.
- la mise en oeuvre d'un sas de décontamination à 5 compartiments, pour le personnel, y compris alimentation en eau et évacuation des eaux usées avec filtration absolue.
- la mise en oeuvre des groupes déprimogènes pour assurer un renouvellement d'air global minimum de 4 volumes d'air par heure. Ces groupes déprimogènes seront équipés de filtration absolue et maintenus en fonctionnement 24 heures sur 24 pendant toute la durée du chantier.
- avant mise en service des unités déprimogènes, confirmation d'étanchéité par essais fumigènes. Dans le cas où les travaux de désamiantage dépassent une semaine, un contrôle fumigène hebdomadaire sera effectué en cours de travaux pour s'assurer du bon fonctionnement.
- mise en service des unités déprimogènes.
- mise en oeuvre d'un contrôleur de dépression avec impression graphique de la dépression en continu.
- Alerte par lampe et bip sonore en cas d'atteinte du niveau d'alerte.

01.4.2.3 Démontage ou dépose d'éléments en amiante

1 - EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- masque filtrant type APR filtrant à ventilation assistée avec masque complet, cagoule ou casque, de classe d'efficacité TH3P ou TM3P.
- combinaison de travail jetable avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets.
- gants étanches aux particules.
- Sur chaussures à usage unique ou bottes décontaminables.

2 - EQUIPEMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- aspirateur avec une filtration absolue à très haute efficacité.
- ruban adhésif.
- support de gaine d'aspiration de l'aspirateur.
- pulvérisateur.
- fixateur de fibres (imprégnant incolore).
- sacs plastiques avec et sans étiquetage "amiante".

3 - METHODE

- mettre la protection des voies respiratoires. Veiller à ce que le masque soit bien en contact avec le visage.
- revêtir la combinaison. Scotcher les parties susceptibles de laisser passer des fibres.
- procéder au démontage.
- pulvériser du fixateur sur le chant des éléments plans, partie la plus fragile. Imprégnant dilué à 50 %.
- aspirer toutes les parties contaminées (appareillages, parois, outils, etc.).
- aspirer la combinaison de travail. la pulvériser éventuellement de fixateur, la retirer en la retroussant.
- disposer la combinaison dans le sac à déchets.
- fermer avec des adhésifs le sac à déchets.
- retirer la protection respiratoire, la dépoussiérer avec l'aspirateur.
- confiner les parties filtrantes avec les opercules adéquats et/ou du ruban adhésif pour une utilisation ultérieure ou retirer et jeter les cartouches filtrantes.

- fermer avec des adhésifs le sac de l'aspirateur. Si la capacité de ce dernier dépasse le cadre d'une seule intervention, il est possible de scotcher les orifices de l'aspirateur et/ou de le disposer dans un sac plastique fermé hermétiquement en vue d'une utilisation ultérieure.
- placer les sacs dans le sac étiqueté. Fermer le sac avec du ruban adhésif.

4 - DECHETS
Les poussières d'amiante provenant des travaux sur les matériaux contenant de l'amiante, les vêtements, les cartouches de masque, les films plastiques, après conditionnement en double ensachage étiqueté "amiante", sont évacués vers des unités de stockage de classe adapté ou des installations de vitrification.

N.B. Dans le cas de dépose avec casse des éléments contenant de l'amiante, l'Entreprise devra prendre les précautions
nécessaires pour la dépose de ces éléments cassés considérés de ce fait comme matériaux friables (c.f. fiche pratique de
l'OPPBTP).

Nota : Cette présente description sera à adapter selon le type d'ouvrage amianté à déposer et selon les normes en vigueur au moment des travaux.

Localisation:

Ensemble des matériaux en amiante, suivant rapport référence 002EW754653-2, réalisé le 15/09/2026, de AC ENVIRONNEMENT.

Plaques en toiture y/c tuiles de couvert de de courants et ouvrages singuliers :
Faîtages, arêtiers, égouts de toiture, etc

01.4.2.4 Analyse

01.4.2.4.1 Analyse du taux d'empoussièrement de l'air en cours et en fin de travaux

Une série de mesures libératoires dans la zone de travail sera exécutée à la charge de l'entreprise par un organisme dûment agréé afin de confirmer que le taux de fibre est en dessous du seuil minimum réglementaire après travaux (5 fibres par litre d'air).
Si l'entreprise le juge nécessaire et en fonction des résultats des mesures faites dans l'environnement du chantier, une filtration de l'air neuf pourra être mise en oeuvre afin de s'affranchir de l'éventuelle pollution résiduelle extérieure.
Pendant la durée des travaux de désamiantage, une mesure en microscopie sera exécutée dans le sas décontamination du personnel et une dans l'environnement de la zone de travail.

01.4.2.4.2 Analyse des eaux usées

Un prélèvement sera effectué pendant les opérations de désamiantage sur les eaux usées des sas de décontamination du personnel et des déchets pour analyse par un laboratoire agréé à charge de l'entreprise.

01.4.2.5 Repliement

La mesure libératoire étant probante, l'entreprise procédera au démantèlement des deux couches de polyane du confinement qui seront évacuées comme déchets amiantés.
L'entreprise procédera ensuite au repliement de ses installations de chantier et d'un nettoyage général avant demande de réception des travaux.

01.4.2.6 Elimination des déchets en décharge

Les déchets d'amiante seront conditionnés dans des sacs étanches à l'intérieur de la zone travail où ils seront dépoussiérés et munis de l'étiquetage légal.

L'élimination des déchets, à la charge du présent lot, sera réalisée conformément au paragraphe 4 de la circulaire DGS VS3 n' 70 du 15.09.94, avec fourniture d'un certificat de destruction ou de stockage délivré par l'organisme gestionnaire des installations autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets seront évacués régulièrement afin d'éviter l'accumulation sur les lieux de travail. Ils seront mis au fur et à mesure dans les racks et palettes.

Sont considérés comme déchets :

- tous les matériaux contaminés non réutilisables, les filtres, les gaines démontées, les vêtements jetables, les éléments constitutifs du confinement ... et tout ce qui est non réutilisable et contaminé.
- toutes les eaux usées (douches, eaux de nettoyage) doivent faire l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet au milieu naturel, notamment au moyen d'une filtration (filtre à 5), les boues résiduelles et les filtres colmatés doivent être conditionnés comme déchets solides contaminés.

01.4.2.7 Documents à remettre

Documents à remettre au Maître d'Ouvrage avant le démarrage des travaux :

- certificat de visite du site à désamianter
- fiche d'état des lieux à signer conjointement avec le maître d'ouvrage
- plan de retrait spécifique au chantier
- une copie de l'attestation de formation du personnel intervenant sur le chantier, habilitation des travailleurs
- déclaration éventuelle de sous-traitance (formulaire type DC 4)
- une copie des documents d'autorisation des transports des déchets amiantés
- une copie de l'arrêté autorisant l'exploitation du centre vers lequel sont acheminés les déchets amiantés

Documents à remettre au Maître d'Ouvrage à la fin des travaux :

- le bordereau de suivi des déchets de matériaux contenant de l'amiante
- résultats des prélèvements d'air, mesure libératoire
- résultats analyse des eaux usées en cours et fin de chantier

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander à l'entreprise de déposer, renseigner et/ou transmettre, via la plateforme **"Trackdéchets",** tout document, justificatif ou information relatif à la gestion, au suivi et à la traçabilité des déchets produits dans le cadre des travaux.

01.5 DESCRIPTION DES TRAVAUX - TRANCHE CONDITIONNELLE 2 - TRANCHE 3

01.5.1 ZONE 5b

01.5.1.1 Installation de chantier

La prestation comprend :

- la mise en oeuvre des installations nécessaires au chantier et aux travaux de désamiantage, pour le personnel et pour le stockage des matériaux (vestiaires et stockage des consommables). Des installations complémentaires sous forme de bungalows pourront être mises en oeuvre en dehors de la zone concernée par l'amiante.
- la mise en place des protections et balisage de chantier permettant de limiter l'accès au chantier aux seules personnes habilitées : bardage, bâches, palissade de protections, filets pare gravats, clôture de chantier, etc...

Le chantier étant sur un site occupé, l'entreprise devra également :

- identifier avec le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage les zones à usage permament (services, bureaux, espaces publics).
- un plan de circulations dédié, validé par le SPS.
- prévoir des horaires de nuits, etc...
- assurer la signalisation permanente (panneaux, marquage au sol, etc ...)

Les déchets contaminés seront stockés (après leur mise en sac dans le sas déchets) dans un container à déchets étanche et fermé à clé, avant leur évacuation en décharge ou en inertage.

Les consommations et branchements de chantier sont à la charge du maître d'ouvrage.

L'entreprise devra faire apparaître dans son offre ses besoins spécifiques en électricité nécessaires pour ses travaux.

01.5.1.2 Préparation de la zone de travail

Ces travaux comprennent :

- le nettoyage avec aspirateur à filtration absolue de tous les équipements se trouvant dans le local, ainsi que leur stockage dans un local propre suivant indication du Maître de l'Ouvrage.
- le nettoyage avec l'aspirateur à filtration absolue des murs et des sols de la zone de travail.
- le confinement de toutes les ouvertures (polyane et mousse polyuréthane si nécessaire).
- la mise en oeuvre au plafond d'un double polyane 200 microns y compris remontée sur murs périphériques.
- la mise en oeuvre sur les murs et les vitrages de la zone de travail d'un double polyane de 200 microns, recouvrement avec retour en mur du polyane de plafond.
- la mise en oeuvre d'un accès à la zone de travail.
- la mise en oeuvre d'un sas de décontamination à 5 compartiments, pour le personnel, y compris alimentation en eau et évacuation des eaux usées avec filtration absolue.
- la mise en oeuvre des groupes déprimogènes pour assurer un renouvellement d'air global minimum de 4 volumes d'air par heure. Ces groupes déprimogènes seront équipés de filtration absolue et maintenus en fonctionnement 24 heures sur 24 pendant toute la durée du chantier.
- avant mise en service des unités déprimogènes, confirmation d'étanchéité par essais fumigènes. Dans le cas où les travaux de désamiantage dépassent une semaine, un contrôle fumigène hebdomadaire sera effectué en cours de travaux pour s'assurer du bon fonctionnement.
- mise en service des unités déprimogènes.
- mise en oeuvre d'un contrôleur de dépression avec impression graphique de la dépression en continu.
- Alerte par lampe et bip sonore en cas d'atteinte du niveau d'alerte.

01.5.1.3 Démontage ou dépose d'éléments en amiante

1 - EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- masque filtrant type APR filtrant à ventilation assistée avec masque complet, cagoule ou casque, de classe d'efficacité TH3P ou TM3P.
- combinaison de travail jetable avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets.
- gants étanches aux particules.
- Sur chaussures à usage unique ou bottes décontaminables.

2 - EQUIPEMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- aspirateur avec une filtration absolue à très haute efficacité.
- ruban adhésif.
- support de gaine d'aspiration de l'aspirateur.
- pulvérisateur.
- fixateur de fibres (imprégnant incolore).
- sacs plastiques avec et sans étiquetage "amiante".

3 - METHODE

- mettre la protection des voies respiratoires. Veiller à ce que le masque soit bien en contact avec le visage.
- revêtir la combinaison. Scotcher les parties susceptibles de laisser passer des fibres.
- procéder au démontage.
- pulvériser du fixateur sur le chant des éléments plans, partie la plus fragile. Imprégnant dilué à 50 %.
- aspirer toutes les parties contaminées (appareillages, parois, outils, etc.).

- aspirer la combinaison de travail. la pulvériser éventuellement de fixateur, la retirer en la retroussant.
- disposer la combinaison dans le sac à déchets.
- fermer avec des adhésifs le sac à déchets.
- retirer la protection respiratoire, la dépoussiérer avec l'aspirateur.
- confiner les parties filtrantes avec les opercules adéquats et/ou du ruban adhésif pour une utilisation ultérieure ou retirer et jeter les cartouches filtrantes.
- fermer avec des adhésifs le sac de l'aspirateur. Si la capacité de ce dernier dépasse le cadre d'une seule intervention, il est possible de scotcher les orifices de l'aspirateur et/ou de le disposer dans un sac plastique fermé hermétiquement en vue d'une utilisation ultérieure.
- placer les sacs dans le sac étiqueté. Fermer le sac avec du ruban adhésif.

4 - DECHETS
Les poussières d'amiante provenant des travaux sur les matériaux contenant de l'amiante, les vêtements, les cartouches de masque, les films plastiques, après conditionnement en double ensachage étiqueté "amiante", sont évacués vers des unités de stockage de classe adapté ou des installations de vitrification.

N.B. Dans le cas de dépose avec casse des éléments contenant de l'amiante, l'Entreprise devra prendre les précautions
nécessaires pour la dépose de ces éléments cassés considérés de ce fait comme matériaux friables (c.f. fiche pratique de
l'OPPBTP).

Nota : Cette présente description sera à adapter selon le type d'ouvrage amianté à déposer et selon les normes en vigueur au moment des travaux.

Localisation:

Ensemble des matériaux en amiante, suivant rapport référence 002EW754653-2, réalisé le 15/09/2026, de AC ENVIRONNEMENT.

Plaques en toiture y/c tuiles de couvert de de courants et ouvrages singuliers :
Faîtages, arêtiers, égouts de toiture
Fenêtres de toit non conservées

01.5.1.4 Analyse

01.5.1.4.1 Analyse du taux d'empoussièrement de l'air en cours et en fin de travaux

Une série de mesures libératoires dans la zone de travail sera exécutée à la charge de l'entreprise par un organisme dûment agréé afin de confirmer que le taux de fibre est en dessous du seuil minimum réglementaire après travaux (5 fibres par litre d'air).
Si l'entreprise le juge nécessaire et en fonction des résultats des mesures faites dans l'environnement du chantier, une filtration de l'air neuf pourra être mise en oeuvre afin de s'affranchir de l'éventuelle pollution résiduelle extérieure.
Pendant la durée des travaux de désamiantage, une mesure en microscopie sera exécutée dans le sas décontamination du personnel et une dans l'environnement de la zone de travail.

01.5.1.4.2 Analyse des eaux usées

Un prélèvement sera effectué pendant les opérations de désamiantage sur les eaux usées des sas de décontamination du personnel et des déchets pour analyse par un laboratoire agréé à charge de l'entreprise.

01.5.1.5 Repliement

La mesure libératoire étant probante, l'entreprise procédera au démantèlement des deux couches de polyane du confinement qui seront évacuées comme déchets amiantés.
L'entreprise procédera ensuite au repliement de ses installations de chantier et d'un nettoyage général avant demande de réception des travaux.

01.5.1.6 Elimination des déchets en décharge

Les déchets d'amiante seront conditionnés dans des sacs étanches à l'intérieur de la zone travail où ils seront dépoussiérés et munis de l'étiquetage légal.

L'élimination des déchets, à la charge du présent lot, sera réalisée conformément au paragraphe 4 de la circulaire DGS VS3 n' 70 du 15.09.94, avec fourniture d'un certificat de destruction ou de stockage délivré par l'organisme gestionnaire des installations autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets seront évacués régulièrement afin d'éviter l'accumulation sur les lieux de travail. Ils seront mis au fur et à mesure dans les racks et palettes.

Sont considérés comme déchets :

- tous les matériaux contaminés non réutilisables, les filtres, les gaines démontées, les vêtements jetables, les éléments constitutifs du confinement ... et tout ce qui est non réutilisable et contaminé.
- toutes les eaux usées (douches, eaux de nettoyage) doivent faire l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet au milieu naturel, notamment au moyen d'une filtration (filtre à 5), les boues résiduelles et les filtres colmatés doivent être conditionnés comme déchets solides contaminés.

01.5.1.7 Documents à remettre

Documents à remettre au Maître d'Ouvrage avant le démarrage des travaux :

- certificat de visite du site à désamianter
- fiche d'état des lieux à signer conjointement avec le maître d'ouvrage
- plan de retrait spécifique au chantier
- une copie de l'attestation de formation du personnel intervenant sur le chantier, habilitation des travailleurs
- déclaration éventuelle de sous-traitance (formulaire type DC 4)
- une copie des documents d'autorisation des transports des déchets amiantés
- une copie de l'arrêté autorisant l'exploitation du centre vers lequel sont acheminés les déchets amiantés

Documents à remettre au Maître d'Ouvrage à la fin des travaux :

- le bordereau de suivi des déchets de matériaux contenant de l'amiante
- résultats des prélèvements d'air, mesure libératoire
- résultats analyse des eaux usées en cours et fin de chantier

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander à l'entreprise de déposer, renseigner et/ou transmettre, via la plateforme **"Trackdéchets",** tout document, justificatif ou information relatif à la gestion, au suivi et à la traçabilité des déchets produits dans le cadre des travaux.

01.5.2 ZONE 6

01.5.2.1 Installation de chantier

La prestation comprend :

- la mise en oeuvre des installations nécessaires au chantier et aux travaux de désamiantage, pour le personnel et pour le stockage des matériaux (vestiaires et stockage des consommables). Des installations complémentaires sous forme de bungalows pourront être mises en oeuvre en dehors de la zone concernée par l'amiante.
- la mise en place des protections et balisage de chantier permettant de limiter l'accès au chantier aux seules personnes habilitées : bardage, bâches, palissade de protections, filets pare gravats, clôture de chantier, etc...

Le chantier étant sur un site occupé, l'entreprise devra également :

- identifier avec le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage les zones à usage permament (services, bureaux, espaces publics).
- un plan de circulations dédié, validé par le SPS.
- prévoir des horaires de nuits, etc...

- assurer la signalisation permanente (panneaux, marquage au sol, etc ...)

Les déchets contaminés seront stockés (après leur mise en sac dans le sas déchets) dans un container à déchets étanche et fermé à clé, avant leur évacuation en décharge ou en inertage.

Les consommations et branchements de chantier sont à la charge du maître d'ouvrage.

L'entreprise devra faire apparaître dans son offre ses besoins spécifiques en électricité nécessaires pour ses travaux.

01.5.2.2 Préparation de la zone de travail

Ces travaux comprennent :

- le nettoyage avec aspirateur à filtration absolue de tous les équipements se trouvant dans le local, ainsi que leur stockage dans un local propre suivant indication du Maître de l'Ouvrage.
- le nettoyage avec l'aspirateur à filtration absolue des murs et des sols de la zone de travail.
- le confinement de toutes les ouvertures (polyane et mousse polyuréthane si nécessaire).
- la mise en oeuvre au plafond d'un double polyane 200 microns y compris remontée sur murs périphériques.
- la mise en oeuvre sur les murs et les vitrages de la zone de travail d'un double polyane de 200 microns, recouvrement avec retour en mur du polyane de plafond.
- la mise en oeuvre d'un accès à la zone de travail.
- la mise en oeuvre d'un sas de décontamination à 5 compartiments, pour le personnel, y compris alimentation en eau et évacuation des eaux usées avec filtration absolue.
- la mise en oeuvre des groupes déprimogènes pour assurer un renouvellement d'air global minimum de 4 volumes d'air par heure. Ces groupes déprimogènes seront équipés de filtration absolue et maintenus en fonctionnement 24 heures sur 24 pendant toute la durée du chantier.
- avant mise en service des unités déprimogènes, confirmation d'étanchéité par essais fumigènes. Dans le cas où les travaux de désamiantage dépassent une semaine, un contrôle fumigène hebdomadaire sera effectué en cours de travaux pour s'assurer du bon fonctionnement.
- mise en service des unités déprimogènes.
- mise en oeuvre d'un contrôleur de dépression avec impression graphique de la dépression en continu.
- Alerte par lampe et bip sonore en cas d'atteinte du niveau d'alerte.

01.5.2.3 Démontage ou dépose d'éléments en amiante

1 - EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- masque filtrant type APR filtrant à ventilation assistée avec masque complet, cagoule ou casque, de classe d'efficacité TH3P ou TM3P.
- combinaison de travail jetable avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets.
- gants étanches aux particules.
- Sur chaussures à usage unique ou bottes décontaminables.

2 - EQUIPEMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- aspirateur avec une filtration absolue à très haute efficacité.
- ruban adhésif.
- support de gaine d'aspiration de l'aspirateur.
- pulvérisateur.
- fixateur de fibres (imprégnant incolore).
- sacs plastiques avec et sans étiquetage "amiante".

3 - METHODE

- mettre la protection des voies respiratoires. Veiller à ce que le masque soit bien en contact avec le visage.
- revêtir la combinaison. Scotcher les parties susceptibles de laisser passer des fibres.
- procéder au démontage.

- pulvériser du fixateur sur le chant des éléments plans, partie la plus fragile. Imprégnant dilué à 50 %.
- aspirer toutes les parties contaminées (appareillages, parois, outils, etc.).
- aspirer la combinaison de travail. la pulvériser éventuellement de fixateur, la retirer en la retroussant.
- disposer la combinaison dans le sac à déchets.
- fermer avec des adhésifs le sac à déchets.
- retirer la protection respiratoire, la dépoussiérer avec l'aspirateur.
- confiner les parties filtrantes avec les opercules adéquats et/ou du ruban adhésif pour une utilisation ultérieure ou retirer et jeter les cartouches filtrantes.
- fermer avec des adhésifs le sac de l'aspirateur. Si la capacité de ce dernier dépasse le cadre d'une seule intervention, il est possible de scotcher les orifices de l'aspirateur et/ou de le disposer dans un sac plastique fermé hermétiquement en vue d'une utilisation ultérieure.
- placer les sacs dans le sac étiqueté. Fermer le sac avec du ruban adhésif.

4 - DECHETS
Les poussières d'amiante provenant des travaux sur les matériaux contenant de l'amiante, les vêtements, les cartouches de masque, les films plastiques, après conditionnement en double ensachage étiqueté "amiante", sont évacués vers des unités de stockage de classe adapté ou des installations de vitrification.

N.B. Dans le cas de dépose avec casse des éléments contenant de l'amiante, l'Entreprise devra prendre les précautions
nécessaires pour la dépose de ces éléments cassés considérés de ce fait comme matériaux friables (c.f. fiche pratique de
l'OPPBTP).

Nota : Cette présente description sera à adapter selon le type d'ouvrage amianté à déposer et selon les normes en vigueur au moment des travaux.

Localisation:

Ensemble des matériaux en amiante, suivant rapport référence 002EW754653-2, réalisé le 15/09/2026, de AC ENVIRONNEMENT.

Plaques en toiture y/c tuiles de couvert de de courants et ouvrages singuliers :
Faîtages, arêtiers, égouts de toiture, etc

01.5.2.4 Analyse

01.5.2.4.1 Analyse du taux d'empoussièrement de l'air en cours et en fin de travaux

Une série de mesures libératoires dans la zone de travail sera exécutée à la charge de l'entreprise par un organisme dûment agréé afin de confirmer que le taux de fibre est en dessous du seuil minimum réglementaire après travaux (5 fibres par litre d'air).
Si l'entreprise le juge nécessaire et en fonction des résultats des mesures faites dans l'environnement du chantier, une filtration de l'air neuf pourra être mise en oeuvre afin de s'affranchir de l'éventuelle pollution résiduelle extérieure.
Pendant la durée des travaux de désamiantage, une mesure en microscopie sera exécutée dans le sas décontamination du personnel et une dans l'environnement de la zone de travail.

01.5.2.4.2 Analyse des eaux usées

Un prélèvement sera effectué pendant les opérations de désamiantage sur les eaux usées des sas de décontamination du personnel et des déchets pour analyse par un laboratoire agréé à charge de l'entreprise.

01.5.2.5 Repliement

La mesure libératoire étant probante, l'entreprise procédera au démantèlement des deux couches de polyane du confinement qui seront évacuées comme déchets amiantés.
L'entreprise procédera ensuite au repliement de ses installations de chantier et d'un nettoyage général avant demande de réception des travaux.

01.5.2.6 Elimination des déchets en décharge

Les déchets d'amiante seront conditionnés dans des sacs étanches à l'intérieur de la zone travail où ils seront dépoussiérés et munis de l'étiquetage légal.

L'élimination des déchets, à la charge du présent lot, sera réalisée conformément au paragraphe 4 de la circulaire DGS VS3 n' 70 du 15.09.94, avec fourniture d'un certificat de destruction ou de stockage délivré par l'organisme gestionnaire des installations autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets seront évacués régulièrement afin d'éviter l'accumulation sur les lieux de travail. Ils seront mis au fur et à mesure dans les racks et palettes.

Sont considérés comme déchets :

- tous les matériaux contaminés non réutilisables, les filtres, les gaines démontées, les vêtements jetables, les éléments constitutifs du confinement ... et tout ce qui est non réutilisable et contaminé.
- toutes les eaux usées (douches, eaux de nettoyage) doivent faire l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet au milieu naturel, notamment au moyen d'une filtration (filtre à 5), les boues résiduelles et les filtres colmatés doivent être conditionnés comme déchets solides contaminés.

01.5.2.7 Documents à remettre

Documents à remettre au Maître d'Ouvrage avant le démarrage des travaux :

- certificat de visite du site à désamianter
- fiche d'état des lieux à signer conjointement avec le maître d'ouvrage
- plan de retrait spécifique au chantier
- une copie de l'attestation de formation du personnel intervenant sur le chantier, habilitation des travailleurs
- déclaration éventuelle de sous-traitance (formulaire type DC 4)
- une copie des documents d'autorisation des transports des déchets amiantés
- une copie de l'arrêté autorisant l'exploitation du centre vers lequel sont acheminés les déchets amiantés

Documents à remettre au Maître d'Ouvrage à la fin des travaux :

- le bordereau de suivi des déchets de matériaux contenant de l'amiante
- résultats des prélèvements d'air, mesure libératoire
- résultats analyse des eaux usées en cours et fin de chantier

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander à l'entreprise de déposer, renseigner et/ou transmettre, via la plateforme **"Trackdéchets",** tout document, justificatif ou information relatif à la gestion, au suivi et à la traçabilité des déchets produits dans le cadre des travaux.

01.6 ATTESTATION DE VISITE :

ATTESTATION DE VISITE :

Je soussigné (nom, fonction) ……..

certifie que M. ou Mme ……

de l'entreprise……..

a effectué une visite du site en date du ……

dans le cadre du marché relatif à :

REMPLACEMENT DE COUVERTURES - PRÉFECTURE DE L'AUDE - 52 rue Jean Bringer - 11 000 CARCASSONNE.

En foi de quoi le présent certificat a été délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le ……

Signature :